

QUAND LE MANDAT PREND IL EFFET ?

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Cette constatation doit être établie par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République (la liste des médecins est disponible dans les tribunaux). Le médecin délivre un certificat médical constatant l'inaptitude du mandant.

Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

BON A SAVOIR :

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

FIN DU MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat prend fin en cas de :

- rétablissement des facultés personnelles du mandant ;
- placement du mandant sous curatelle ou tutelle (sauf décision contraire du juge) ;
- décès du mandant ;
- décès du mandataire, son placement en curatelle ou tutelle ;
- révocation du mandataire prononcée par le juge des contentieux de la protection à la demande de tout intéressé.

SITE INTERNET SOURCE

www.service-public.fr



LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

*S'INFORMER SUR SES DROITS
FAIRE RESPECTER SA VOLONTÉ*

Mai 2020



LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant.

QU'EST-CE QU'UN MANDAT DE PROTECTION FUTURE ?

Le mandat de protection future est un dispositif de protection juridique. Créé par la loi du 05 mars 2007, il permet d'éviter une mise sous curatelle ou tutelle, ne fait perdre ni droits, ni capacité juridique au mandant. Il permet au mandataire d'agir à la place et au nom des intérêts du mandant. Si l'état du mandant le permet, le mandataire doit l'informer des démarches et des procédures qu'il entame en son nom ou dans son intérêt.

QUI PEUT EN FAIRE LA DEMANDE ? LE MANDANT

- Toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle
- Personne en curatelle avec l'assistance de son curateur.

QUI PEUT ETRE DESIGNÉ? LE MANDATAIRE

Le mandataire peut être :

- soit une personne physique (membre de la famille, proche, professionnels, etc.) choisie par le mandant,
- soit une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette liste est consultable à la préfecture ou au tribunal de votre département. Il exerce sa mission gratuitement. Il est possible de prévoir une rémunération ou indemnisation dans le contenu du mandat.

Le mandant peut nommer plusieurs mandataires (par exemple, un pour la protection de sa personne et un pour la protection de ses biens).

BON A SAVOIR :

Toute personne peut saisir le juge des contentieux de la protection :

- en cas de contestation de la mise en œuvre des conditions d'exécution du mandat.
- s'il devient nécessaire de protéger davantage le mandant. Le juge peut alors compléter la protection du mandant par une mesure judiciaire.

COMMENT ETABLIR LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE ?

Le mandat est un contrat libre. Il doit être daté et signé par le mandant et le mandataire. Le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du ou des mandataire(s).

Le mandant peut indiquer ses souhaits concernant notamment :

- son logement ou ses conditions d'hébergement,
- le maintien des relations personnelles avec les tiers, parents ou non,
- ses loisirs et vacances.

Pour certains actes médicaux importants, le mandant peut :

- soit autoriser que le mandataire puisse y consentir à sa place,
- soit que l'avis du mandataire soit purement consultatif (dans ce cas, le mandataire ne pourra en aucun cas prendre une décision à la place du mandant).

Deux formes possibles :

1. **Le mandat sous forme d'un acte sous seing privé**, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple).

Le mandat doit être :

- soit contresigné par un avocat,
- soit conforme au modèle de formulaire Cerfa n°13592. Dans ce dernier cas, et pour que sa date soit incontestable, il doit être enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant. Les droits d'enregistrement sont payants et sont à la charge du mandant.

2. **Le mandat notarié** permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition sur le patrimoine du mandant (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier). Pour autant, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des contentieux de la protection.

Il est établi par acte authentique. Le mandataire rend compte au notaire du mandant, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des contentieux de la protection tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

BON A SAVOIR :

Réfléchissez bien sur le choix de votre mandataire. Il doit être une personne de confiance.